DECAMPS (Antoine I), minutes 1663-1665, année 1664, f° 191 (v°), ex-Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 20065, PH/FF/603.

(...)

Testemant de jeanne garrigues

Au nom de dieu soict saichent toutz presans et advenir que l an mil six cens soixante quatre et le vingtiesme jour du mois d octobre apres midy au mazage del pech au consulat de() la rouquette et maison d anthoine rivier(e) mar(ch)ant au dioceze bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e soubz le regne de n(ot)re tres chrest/ien prince louis par la grace de dieu roy de france et de nabarre par devant moy notaire royal et tesmoingz soubz escriptz constituee en sa personne jeanne garrigues vefve de feu m(aîtr)e anthoine riviere quand vivoict no(tai)re de bauvais habitante dud(it) mazage del()pech laquelle estant dans la salle de()lad(ite) maison et dans le lict qui est dans lad(ite) salle detenue de certaine maladie corporelle toutefoix par la grace de dieu estant en ces bons cens

192

memoire et entendement et considerant a() la mort l(h) eure incertaine d icelle qui luy pourroict seurprendre s[ans avoir] dispose de ces biens pour a quoy esbiter a faict et inst[ue son dernier] noncupatif testemant et disposition derniere de()ses biens [en la forme] et maniere que s()ensuit en premier lieu a faict le signe [de la] croix seur sa personne en disant in()nomine patrix et [filii et] a()recom(m)ande son ame a dieu le pere tout puissant et [a la glorieuse] vierge marie sainctz et sainctes de paradis priant le [createur] [lui faire] par(don) et misericorde apres que sera separe de [son corps] son dict corps apres a volleu estre inhume et [ensepveli] au simetiere de l()esglize sainct pierre de la rocq(uet)te [et pour ces] honneurs funebres les a remises et remest a()la()disc[retion] de son her(itier) bas nomme soy conffiant les lui fairon faire [comme] elle merite item lad(ite) testatrix donne et legue comme p(rese)nt donne et legue a catherine riviere sa filhe et famme de pie[rre] et oultre ce qu() elle lui avoict en ces pactes de mariatge [...] pierre tardieu son premier mari pour toutz droictz de[...] et au(tr)e qu(elle) pourroiet pretandre et demander seur ces [biens] de presant ou a l()advenir la somme de cinquante livres payable par son herestier bas nomme dans quat[re...] a() compter du jour de() son deces et avec cella la faicte [son] her(itiere) particulliere de plus donne et legue a()**jeanne** [et] jeanne caillaines ces petites filhes et filhes de feu [blanche] riviere sa filhe oultre et par dessus ce qu() elle auroict [...] a() lad(ite) blanche leur mere en ces paictes de mariat[ge] avec anthoine cailla leur leur (sic.) feu pere la() somme [de] vingts cinq livres t(ournoi)z a()une chaqune d()icelles payable par son herestier bas nome lors qu(elles) ce mar[ieront] et moyenant ce les a faictes ces her(itieres) particullieres ne boullant qu()elles puisse(n)t au(tr)e chose demander a()s[on] her(itier) bas nomme leur imposant sillence perpetuelle item lad(ite) testatrix donne et legue a toutz ces

parans qui pourroict avoir droict et prestansions seur son bien a()ung chaqung d iceux la()somme de cinq soulz payable par son her(itier) bas nomme dans l an apres son deces et avec cella les a faictz ces her(itiers) particulliers et parce que tout chef et fondemant de tout et balable testemant est l institeusion d(h)erestier ou heristiers lad(ite) testatrix en tout(s) et chaquings ces au(tr)es biens tant m(e)ubles que imm(e)ubles noms droictz voix et actions .qu()elle a et que a()lad(ite) testatrix [puiss]e(n)t competer et apartenir de presant ou a()l()advenir en [f]aict et institue son her(itier) general et universel et de sa propre bouche l() a nomme anthoine riviere son filz pour en faire du tout incontinant apres son deces a() ces plaisirs et voulontes tant en la vie que en la mort le tout en payant ces debtes et legatz et a complisant son presant testemant cassant et revocant toutz au(tr)es testemans et codicilhs et donnations qu()elle [pou]rroict avoir faictz sy devant ne boulant qu()ilz ayent aulcungne force ni valeur sy ce n()est le presant que veult que bailhe par droict de testemant ou de codicil ou de donnation et tout au(tr)emant en la meilheure forme que de droict pourra balloir priant et requerant les tesmoingz bas nommes lui en porter temoniage de verite et a moy notaire lui en retenir aicte ce que aict et recitte ez presances de m(aîtr)e jean blanc p(rest)bre et vicquere dud(it) la rouquette signe salvi et pierre ratiers p... ... barthellemy milhau brassier gerauld pendaries lab(oureur) habitans dud(it) roug(uet)te et pierre courdye masson de la salvetat mageuse jean fradiel tisserand habitant de montgailhard ne saichant signer ni lad(ite) testatrix et de moy

Blanc, pbre

Decamps, not(air)e